



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-160-0003 du 2 juin 2010
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation
sur le territoire des bassins du Chassezac et du Cèze

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

CONSIDERANT

- la situation du territoire des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère au regard des risques liés à l'aléa naturel "inondation",
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L. 562-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) lié à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes : Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort.

ARTICLE 2

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation du Chassezac et de la Cèze et de leurs affluents en Lozère.

ARTICLE 3

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires - service sécurité, risques, énergie, construction.

ARTICLE 4

La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Les communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort et les communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère seront associées à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (DDT, 4 avenue de la gare 48 000 MENDE - service sécurité, risques, énergie, construction – unité prévention des risques) avec mise à disposition d'un registre d'observations.
- Une exposition publique sera effectuée dans au moins une des mairies avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort
- Messieurs les présidents des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort et aux sièges des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère, pendant un mois au moins.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
 - dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-Capcèze et Villefort
 - aux sièges des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère
 - à la préfecture (direction des libertés publiques et des collectivités locales – pôle juridique)
 - à la direction départementale des territoires (service sécurité, risques, énergie, construction – unité prévention des risques)

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort, les présidents des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Dominique LACROIX